
AFFAIRE N°1

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE - COURANT A LA SPL ESTIVAL

La CIREST est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Locales et de ses statuts. A cet effet, elle est compétente en matière de transport urbain, périurbain et scolaire sur son territoire.

Pour déployer les services de transport urbain et plus largement assurer l'animation et le suivi de son réseau de transport, la CIREST s'appuie sur la SPL ESTIVAL dont elle est actionnaires à 95 %. La SPL est issue de la transformation de la société d'économie mixte (SEM) ESTIVAL en SPL le 28 février 2022.

Les services confiés à la SPL sont organisés dans le cadre d'une délégation de service public «in-house» comportant une durée de 8 années, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023 et arrivant à échéance le 31 décembre 2031.

La SPL a rencontré d'importantes difficultés ayant conduit à une forte dégradation de sa situation financière. Ces difficultés sont liées à des anomalies importantes de gestion et à une incapacité à atteindre les objectifs pourtant acceptés de performance opérationnelle et financière, tels que transcrits dans le contrat de DSP «in house».

La société est en redressement judiciaire depuis le 30 août 2023.

Dès lors, la CIREST et la SPL ont engagé des discussions pour déterminer les conditions d'une absorption des pertes constatées ces derniers mois et d'un retour de la DSP à un équilibre économique soutenable pour la SPL.

Ces discussions conduisent la CIREST et la SPL à programmer une fin anticipée de l'actuelle DSP au 30 septembre 2024, et à prévoir une nouvelle DSP in house à compter du 1^{er} octobre 2024. Le principe de ce mode de gestion sera présenté au conseil communautaire du 13 juin 2024 et la future convention in house sera adoptée en conseil communautaire avant la fin septembre 2024.

La nouvelle DSP s'appuiera sur un équilibre économique retrouvé, autour de missions resserrées et d'un pilotage conforme aux engagements performanciels légitimement attendus par l'autorité délégante.

Les pertes passées seront quant à elles apurées dans le cadre d'une recapitalisation progressive de la société.

Toutefois le 14 mai 2024, l'administrateur judiciaire a notifié une impasse de trésorerie en juin 2024, pouvant mener à la liquidation de la société.

Pour permettre à la SPL de continuer ses activités jusqu'à la mise en œuvre du nouvel équilibre économique traduit par une nouvelle convention de DSP et de l'opération de

recapitalisation, il est indispensable que la SPL puisse disposer d'une trésorerie que l'actionnaire principal entend apporter au travers de la présente convention d'apport en compte courant.

- **VU** les statuts de la SPL ESTIVAL approuvés par l'assemblée générale du 28 février 2022
- **VU** la convention de DSP in house entre la CIREST et la SPL ESTIVAL couvrant la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2031
- **VU** la décision du tribunal de commerce de placer la SPL ESTIVAL en redressement judiciaire du 30 août 2023
- **VU** les articles L1522-4 L1522-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements
- **VU** les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public et en particulier l'article L1411-12 relatif aux DSP in house

Considérant,

- Les difficultés financières rencontrées par la SPL ESTIVAL consécutives des anomalies de sa gestion et de son incapacité à atteindre les objectifs souscrits dans le cadre du contrat de DSP in house entré en vigueur au 1^{er} mai 2023 ;
- L'impasse de trésorerie signalée par l'administrateur judiciaire à compter de juin 2024 ;
- L'incapacité pour la SPL ESTIVAL d'assurer jusqu'à son terme l'exécution de la DSP in house actuelle, courant normalement du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2031 ;
- Le souhait pour la CIREST d'aboutir à une nouvelle convention de DSP in house sur un périmètre resserré et sur la base d'engagements performanciers accessibles à la SPL, et ce à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- La perspective d'un comblement des pertes passées de la SPL par le biais d'une augmentation de capital une fois cet équilibre économique pérennisé au travers de la nouvelle convention de DSP in house ;
- La nécessité d'organiser la continuité de l'activité de la SPL et en particulier de ses missions de service public jusqu'à la mise en œuvre de cette nouvelle convention ;

Compte tenu de l'exposé de l'affaire par le Président, il est demandé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** un apport en compte-courant à la SPL ESTIVAL à hauteur de 330 000 €, dans les conditions de la convention d'apport en compte-courant annexée à la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention d'apport en compte-courant annexée à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.